



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté préfectoral n° 15-622-DRCTE/BAE du 17 mars 2015

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
et de l'Environnement
Bureau des Affaires Environnementales

Prescrivant la levée de l'obligation de
garanties financières pour la carrière
exploitée par la Société IMERYS (ex AGS)
au lieu dit « St Georges » sur le territoire de la commune
de LE FOUILLOUX

La Préfète du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ces articles R. 512-39-1 et R. 516-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 162 SE/BNS du 23 janvier 2004 portant autorisation d'exploitation et d'extension d'une carrière à ciel ouvert d'argile dénommée « St Georges » sur le territoire de la commune de LE FOUILLOUX par la société AGS,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-2589 constatant la fin de travaux partielle de la carrière exploitée par la société AGS au lieu dit « St Georges » commune de LE FOUILLOUX,

Vu la déclaration du 19 décembre 2013 par laquelle Monsieur Jean Pierre VARRIN, directeur des opérations de la société AGS déclare la cessation d'activité, la modification des conditions de remise en état pour la carrière susvisée,

Vu que la société IMERYS est propriétaire du terrain concerné par l'exploitation,

Vu l'avis du maire de la commune de LE FOUILLOUX,

Vu l'avis de l'association Charente Nature sur les propositions de remise en état du site,

Vu le projet d'aménagement porté par la Communauté des communes de la Haute-Saintonge,

Vu la visite des lieux réalisée le 13 juin 2014 par l'inspection des installations classées,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2014 valant procès verbal de récolement,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières, en date du 23 février 2015, au cours duquel l'exploitant a pu être entendu,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 24 février 2015,

Considérant que la Société IMERYS a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la Société IMERYYS (ex AGS), dont le siège social est à Clérac, lieu dit « La Gare », de sa déclaration de modification des conditions de remise en état pour sa carrière exploitée au lieu dit « St Georges » commune de LE FOUILLOUX.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée à la Société IMERYYS (ex AGS) pour l'exploitation de sa carrière sise au lieu dit « St Georges » commune de LE FOUILLOUX, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 04-162 – SE/BNS en date du 23 janvier 2004.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de LE FOUILLOUX pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime (Bureau des affaires Environnementales) pour une durée identique.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211 – 1 et L. 511 – 1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente Maritime, le Sous-Préfet de JONZAC, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes et le Maire de la commune de LE FOUILLOUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'à la société de cautionnement (BNP PARIBAS, 16 boulevard des Italiens, 75009 PARIS).

La Rochelle, le 17 MARS 2015

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général.


Michel TOURNAIRE